



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2018-063

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2018

Sommaire

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2018-08-09-004 - Convention d'Occupation Précaire pour Association Forum Réfugiés Cosi pour ensemble immobilier Rue Jean Jaurès à Saint-Flour (12 pages) Page 3

Préfecture du Cantal

15-2018-08-22-003 - Arrêté n° 2018-1143 du 22 août 2018 dérogatoire à l'arrêté n°2018-1133 du 20 août 2018 instaurant un périmètre de protection pour le festival international de théâtre de Rue d'Aurillac 2018 (armes pour compagnie Colegram) (1 page) Page 15

15-2018-08-20-006 - Arrêté n°2018-1133 du 20 août 2018 instaurant un périmètre de protection pour le festival international de théâtre de rue d'Aurillac 2018 (12 pages) Page 16

15-2018-08-22-002 - arrêté n°2018-1142 du 22 août 2018 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal (3 pages) Page 28

15-2018-08-22-001 - Arrêté n°2018-1143 du 22 août 2018 dérogatoire à l'arrêté n°2018-1133 du 20 août 2018 instaurant un périmètre de protection pour le festival international de théâtre de rue d'Aurillac 2018 (Armes pour compagnies "Les chiens de Navarre" et "Les Urbaindigènes"). (2 pages) Page 31



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

L'an deux mil dix-huit
Et le

Par-devant Nous, Préfet du CANTAL,

ONT COMPARU :

Monsieur Charbel ABOUD – Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL dont les bureaux sont 2 cours Monthyon à AURILLAC, représentant l'ÉTAT, ici dénommé **LE PROPRIÉTAIRE** ou **L'ÉTAT**

d'une part,

et le **BÉNÉFICIAIRE** ci-après désigné :

l'association Forum réfugiés-Cosi, domiciliée 28 rue de la Baisse, BP 71054, 69612 Villeurbanne cedex représentée par son directeur général ;

d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Vu les articles L2211-1, L2221-1 et L2222-1 et R.2222-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la demande de l'association de mise à disposition de ce bien

CONTEXTE DE L'OPERATION

L'ensemble immobilier sis rue Jean Jaurès à SAINT-FLOUR dont l'État est **PROPRIÉTAIRE**, a été mis pour partie à disposition de la Préfecture du CANTAL par le biais d'une convention d'utilisation d'une durée de dix ans signée le 9 août 2018.

Dans le cadre de l'extension de places du dispositif national d'hébergement et d'accompagnement pour demandeurs d'asile demandée par le Ministère de l'Intérieur, l'association Forum Réfugiés-Cosi a sollicité la mise à disposition de ce même bien immobilier décrit à l'article 1^{er} de la présente convention.

En raison du caractère temporaire de la présente convention d'occupation, le **BÉNÉFICIAIRE** de cette autorisation est informé dès à présent qu'il ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux et qu'en conséquence la législation relative au statut de fermage, aux baux commerciaux ou aux baux d'immeubles d'habitation ne peut s'appliquer.

La présente convention revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit à un tiers gestionnaire

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1^{er} - Identification de l'Immeuble et droit de passage :

En application de l'article R.2222.1 du code général de la propriété des personnes publiques, le Préfet, ès-qualités, autorise le **BÉNÉFICIAIRE** à occuper à titre précaire et révocable **une partie** du site appartenant à l'**ÉTAT**, sis rue Jean Jaurès à SAINT-FLOUR, autrefois occupé par l'AFPA et cadastré AH 155 (5 247M²), AH 227 (8 728 m²) et AH 229 (300m²).

Le site domanial est enregistré au fichier immobilier Chorus sous le numéro 168081

L'autorisation d'occupation concerne une emprise composée :

- d'un bâtiment dit bâtiment N^o1 : d'une emprise au sol d'environ 525 m² et d'une surface intérieure utile totale de 2 380 m², composé :

- d'un sous-sol semi-enterré avec fenêtres en façade ouest,
- d'un rez-de-chaussée,
- d'un niveau 1 à usage de bureau, salles de réunion
- et de deux niveaux (2 et 3) à usage d'hébergement.

L'immeuble dit « bâtiment N^o1 » est enregistré au fichier immobilier Chorus sous le numéro 168081/462220.

- de divers terrains aménagés :

- parking « personnel et visiteurs » : environ 600 m²
- parking « stagiaires » environ 1700 m²
- terrain de sport : environ 1100 m²

- d'une partie boisée pentue d'environ 1600 m²

L'ensemble immobilier mis à disposition est délimité en vert sur le plan joint en annexe1.

Un droit de passage est également consenti au départ de l'entrée du site située au niveau du local abritant auparavant un transformateur et dénommé bâtiment N^o8 jusqu'au droit de l'angle Nord Est du bâtiment dit bâtiment N^o3 du site domanial.

Il est strictement réservé aux véhicules du personnel, de services, et de sécurité.

Ce droit de passage est matérialisé (hachuré vert) sur le plan joint en annexe1.

Le **BÉNÉFICIAIRE** reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'occupation et droit de passage sollicités et s'engage à libérer les lieux sans indemnité à la première requête de l'administration.

Il reconnaît également que le présent titre d'occupation ne lui confère aucun droit réel.

ARTICLE 2 – Durée de la Convention :

La présente convention d'occupation prend effet à compter du 10 août 2018.

Elle est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 10 ans à compter de sa prise d'effet soit jusqu'au 9 août 2028.

La présente convention ne peut en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction.

À son échéance, le **BÉNÉFICIAIRE** ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de cette convention.

ARTICLE 3 – Objet de la convention :

Le **BÉNÉFICIAIRE** est autorisé à occuper l'ensemble immobilier à titre privatif afin d'héberger des demandeurs d'asile.

Il lui est interdit de mettre en place toute activité qui soit contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

ARTICLE 4 – Suspension, Révocation :

Le Préfet se réserve le droit de suspendre la convention ou de la révoquer à tout moment avec un préavis de quatre mois, pour le non-respect par le **BÉNÉFICIAIRE** de l'une quelconque de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble par l'**ÉTAT**.

La suspension ou le retrait de la convention sera prononcé par simple notification adressée au domicile du **BÉNÉFICIAIRE** par lettre recommandée avec avis de réception. Le **BÉNÉFICIAIRE** devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra réclamer une indemnité.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au **BÉNÉFICIAIRE** qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit au renouvellement et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage d'habitation ou commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 – Souscription d'une police d'Assurance :

Pour sauvegarder les intérêts de l'**ÉTAT** propriétaire, le **BÉNÉFICIAIRE** devra souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers.

Il devra produire cette police d'assurance auprès de la Préfecture du CANTAL le jour de la signature de la présente et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

Le **BÉNÉFICIAIRE** renonce à exercer son droit de recours éventuel contre l'**ÉTAT** et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente convention, l'**ÉTAT** sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

ARTICLE 6 – État des Lieux :

Le **BÉNÉFICIAIRE** prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre l'État pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux sera dressé, par voie d'huissier, fin août, début septembre 2018 au plus tard. Le **BÉNÉFICIAIRE** en supportera le coût.

Il est rappelé que le **BÉNÉFICIAIRE** ne pourra modifier en aucun cas la structure de l'immeuble et sa destination. Les aménagements intérieurs nécessaires au fonctionnement du centre d'hébergement devront faire l'objet d'un accord préalable et formel de la Préfecture du CANTAL.

Pour les travaux qui seront réalisés avant l'ouverture du Centre d'accueil des demandeurs d'asile, le **BÉNÉFICIAIRE** informera la préfecture du Cantal et le service local des domaines par transmission du cahier des charges.

Par ailleurs, un état des lieux contradictoire à la fin de ces travaux sera réalisé.

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à laisser les représentants de l'**ÉTAT** propriétaire, visiter l'immeuble en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Un état des lieux de sortie sera effectué par huissier, à la date de libération de l'immeuble, par le **BÉNÉFICIAIRE** qui en supportera le coût.

ARTICLE 7 – Redevance :

La présente occupation est autorisée à titre gratuit.

ARTICLE 8 – Charges – Impôts et Taxes :

Le **BÉNÉFICIAIRE** acquittera les charges locatives afférentes au bien.

Il fera son affaire personnelle des contrats liés à la fourniture de l'eau, du gaz ou de tout autre combustible, de l'électricité et du téléphone et d'une manière générale de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation des locaux mis à sa disposition ainsi que de tous les impôts liés à l'immeuble. En ce qui concerne la taxe foncière, si du fait de transformations réalisées à l'initiative du **BÉNÉFICIAIRE**, le site devient passible dudit impôt, dans ce cas, cette taxe sera alors récupérable par l'**ÉTAT** auprès du **BÉNÉFICIAIRE**.

En raison de la nature de la convention, l'**ÉTAT** ne sera pas tenu d'effectuer les travaux d'entretien et de grosses réparations qui incombent normalement au propriétaire.

Le bénéficiaire pourra effectuer ces travaux ainsi que les travaux incombant au locataire à ses frais et après accord du Préfet, sans pour autant que l'**ÉTAT** puisse, en aucune façon être recherché à ce sujet.

ARTICLE 9 – Obligations du bénéficiaire :

D'une manière générale, le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à conserver l'ensemble immobilier en bon état pendant la durée de la présente convention.

Le **BÉNÉFICIAIRE** fera son affaire personnelle de la souscription de tous abonnements (électricité, gaz, eau, téléphone et accès internet ou flux de données) nécessaires au fonctionnement de ses installations. Il veillera à utiliser les dispositifs existants permettant d'isoler les réseaux nécessaires à la desserte des bâtiments inclus dans le périmètre de la présente convention. Il supportera les coûts liés à ces abonnements et à toute consommation d'énergie, de fluides ou de données qui lui seront facturées par ses fournisseurs, quand bien même une partie de ces facturations serait liée à des pertes imputables à la partie des réseaux qui se trouve hors de l'emprise de la présente convention, de sorte que **LE PROPRIÉTAIRE** ne puisse en aucun cas être recherché en paiement de ces dépenses.

Il s'engage à clôturer l'ensemble de la parcelle objet de la présente convention.

L'**ÉTAT** étant propriétaire de terrain et bâtiments contigus, le **BÉNÉFICIAIRE** devra prendre toute disposition nécessaire afin d'éviter toute intrusion de demandeurs d'asile sur ledit terrain. La responsabilité de l'**ÉTAT** ne pourra être engagée en cas de dommage corporel et celle du **BÉNÉFICIAIRE** pourra être mise en cause en cas de dégradation constatée.

Il devra également maintenir l'ensemble immobilier en bon état d'entretien et de propreté, tant à l'intérieur du bâtiment qu'à l'extérieur.

Il devra également prendre toutes dispositions préventives ou curatives en souscrivant auprès d'organismes spécialisés les contrats d'entretien ou de maintenance nécessaires à la pérennité des bâtiments, des installations et des différents équipements présents sur l'ensemble du site, objet de la présente convention.

Le **BÉNÉFICIAIRE** prendra en charge la totalité des frais de fonctionnement et d'entretien courant.

Les travaux d'élagage et de débroussaillage de l'emprise mise à disposition entrent dans cette catégorie.

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à supporter tous frais consécutifs à des dégradations occasionnées par sa présence et son activité dans les lieux. Il prendra toutes les dispositions nécessaires vis-à-vis des règlements de sécurité liés à son activité pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de défaut d'entretien du **BÉNÉFICIAIRE**, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet, le **PROPRIÉTAIRE** peut, après lui avoir donné avis écrit quarante-huit heures seulement à l'avance, faire exécuter lui-même d'office lesdits travaux, aux entiers frais risques et périls du **BÉNÉFICIAIRE**.

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'oblige à prendre toutes dispositions et mesures nécessaires pour éviter au voisinage toute nuisance sonore ou autre, toute pollution, le tout de telle sorte que l'**ÉTAT** ne puisse en aucune manière être recherché au sujet de ces troubles, le bénéficiaire garantissant l'**ÉTAT** contre toute réclamation à cet égard.

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter toute occupation illégale de l'immeuble.

En cas de manquement à cette obligation, le **BÉNÉFICIAIRE** demeure en tout état de cause responsable, à l'égard de l'**ÉTAT**.

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage en cas de vente de l'immeuble, à laisser les représentants de l'**ÉTAT** propriétaire, faire visiter le site au jour et heure qui seront fixés en accord avec la Préfecture.

ARTICLE 10 – Fin de la Convention :

À la fin de la convention, par arrivée du terme ou retrait, l'ÉTAT reprendra la libre disposition des biens sans que le BÉNÉFICIAIRE puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit, y compris pour les améliorations qu'il aurait pu apporter au site.

ARTICLE 11 – Enregistrement - Timbre

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

ARTICLE 12 – Élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- le Préfet en ses bureaux .
- le BÉNÉFICIAIRE en son domicile et en tant que de besoin en l'hôtel de Préfecture.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir reçu la lecture.

La présente convention est établie en triple exemplaire, dont un pour le Directeur départemental des Finances Publiques du CANTAL, un pour le Préfet du CANTAL et le troisième pour le BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 13 – Litiges

Tout litige relatif à la présente convention ressort de la compétence du Tribunal administratif d'AURILLAC (CANTAL)

Fait à Aurillac le 09 août 2018

Le BÉNÉFICIAIRE,

P10

Messaoud Hadjrab

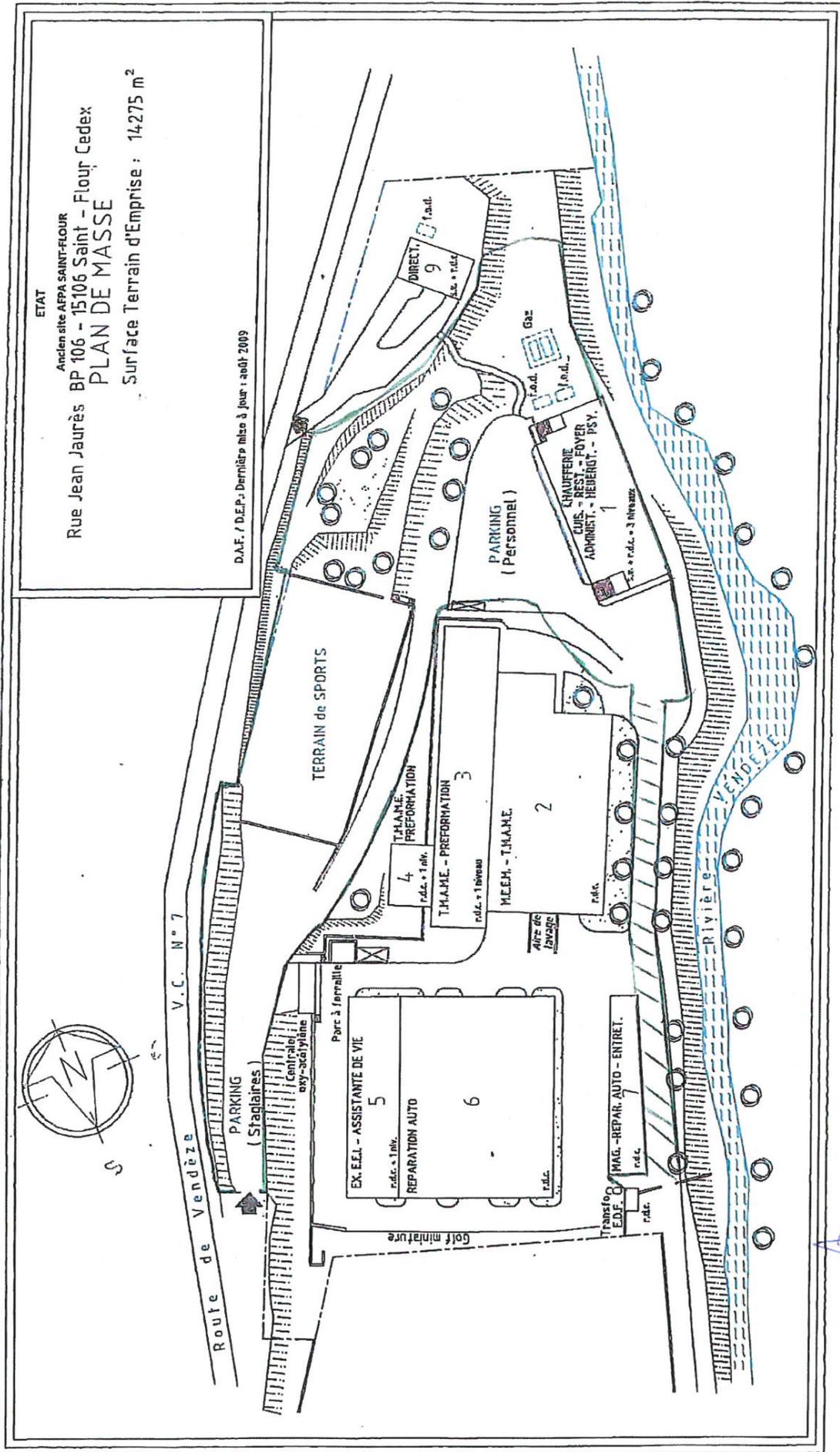
Forum réfugiés - Cosi
Association Loi 1901
28 rue de la Baisse - BP 71054
69612 Villeurbanne Cedex
Tél : 04 78 03 74 45 direction@forumrefugies.org
SIREN : 326 922 879

Le PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Charbel ABOUD

Annexe 1





MANDAT DE SUBDÉLÉGATION

Je soussigné, Jean-François PLOQUIN, directeur général de Forum réfugiés-Cosi, en vertu du mandat de délégation qui m'est confié par le président Marc NOAILLY et plus précisément de l'article 5 *Clause de subdélégation* de ce mandat, désigne Madame Messaouda HADJAB, Directrice adjointe du Premier accueil et de l'hébergement accompagné, pour exercer les missions suivantes durant la période allant du 6 au 10 août 2018 inclus :

1. **Dépenses** : ordonner les dépenses prévues au budget.
2. **Conventions** : en cas de nécessité et/ou d'urgence, signer toute convention nécessaire à la poursuite des actions associatives déjà engagées ainsi qu'à toute convention partenariale nouvelle.

Fait en trois exemplaires à Villeurbanne le 3 août 2018,

Jean-François PLOQUIN

Bon pour mandat,

Directeur Général

(Bon pour mandat)

Messaouda HADJAB

Directrice Adjointe

(Bon pour acceptation)

1 exemplaire par signataire et 1 exemplaire pour archivage siège.



MANDAT DE DÉLÉGATION REMIS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL Exercice 2018

1. Organiser les actions liées dans les statuts de l'association

- Assurer l'atteinte des objectifs selon l'article II des statuts,
- Développer les moyens et ressources selon l'article XI des statuts,
- Engager l'association en constitution de partie civile selon les articles VIII et XI des statuts.

2. Diriger le personnel

- Procéder à l'engagement ou à la rupture des contrats de travail, selon les procédures légales et conventionnelles, après validation par le Président du Conseil d'administration lorsqu'il s'agit de créations ou de suppressions de postes,
- Représenter personnellement l'Association auprès des instances juridictionnelles lors des litiges.

3. Formaliser les actions

- Signer toute convention nécessaire à la poursuite des actions associatives définies par ses statuts, ses agréments préfectoraux ou par les orientations définies par le conseil d'administration,
- En cas d'absence du Président, signer toute convention partenariale ou financière destinée à la réalisation de nouvelles actions, sous réserve de validation préalable par le conseil d'administration ou par son vice-Président,

4. Gérer les actions

- Adapter l'organisation interne à l'environnement réglementaire et conventionnel,
- Engager les dépenses en conséquence et en rendre compte régulièrement au conseil d'administration ou sa commission déléguée,
- Initier les contentieux tarifaires relatifs aux budgets pour lesquels Forum réfugiés-Cosi a des conventions avec les Pouvoirs Publics, ester en justice, au nom de l'Association, dans le respect des formes prévues par ces contentieux.

5. Clause de subdélégation

Le directeur général décide quelle approche convient le mieux à l'organisation. Il peut désigner nommément - et par écrit - une personne ou attribuer des pouvoirs à un titre ou un niveau hiérarchique sous son autorité, pourvu qu'on puisse savoir sans équivoque à qui les pouvoirs sont subdélégués.

A Villeurbanne, le 2 janvier 2018.

Pour le conseil d'administration
Marc Noailly

Président

(Bon pour mandat)

Jean-François Ploquin

Bon pour acceptation,

Directeur Général

(Bon pour acceptation)

PRÉFET DU CANTAL

CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRÊTÉ N° 2018-1143 DU 22 AOÛT 2018
DÉROGATOIRE À L'ARRÊTÉ N° 2018-1133 DU 20 AOÛT 2018
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION POUR LE FESTIVAL INTERNATIONAL DE
THEÂTRE DE RUE D'AURILLAC 2018

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant
Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-1133 du 20 août 2018 instaurant un périmètre de protection
pour le festival international de théâtre de rue d'Aurillac 2018

Considérant la nécessité pour la compagnie « Colegram » d'utiliser deux armes pour leurs
représentations ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : par dérogation à l'article 5 de l'arrêté N° 2018-1133 du 20 août 2018, la
compagnie « Colegram » est autorisée à utiliser un fusil et un pistolet calibre 45 pour ses
spectacles les 22, 23 24 et 25 août 2018, rue de Beauclair.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal
administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au
recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité
publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont un exemplaire sera
transmis sans délai au procureur de la République et au maire d'Aurillac.

Fait à Aurillac, le 22 août 2018

Le préfet du Cantal

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

Direction des Services du Cabinet

ARRETE N° 2018- 1133 DU 20 AOÛT 2018
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION POUR LE FESTIVAL INTERNATIONAL DE THEÂTRE DE RUE
D'AURILLAC 2018

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté municipal Arr2018-675 Police : Réglementation de la circulation et du stationnement pendant le festival international de théâtre de rue en date du 9 juillet 2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2018-1114 et n°2018-1115 du 16 août 2018 portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que du 22 août 2018 au 26 août 2018 inclus est organisé le Festival international du théâtre de rue 2018 d'Aurillac ; que cet événement rassemble environ 120 000 spectateurs dans une commune de 26 000 habitants et se déroule dans des lieux publics ouverts (places, rues, établissements scolaires...) ainsi que les symboles qu'il représente l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords des spectacles culturels aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober le centre ancien de la ville d'Aurillac, Héлитas et le Prisme ; que ce périmètre doit être instauré pendant la durée dudit Festival, soit cinq jours ;

Considérant que pour renforcer la sécurité du Festival international du théâtre de rue 2018 d'Aurillac l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la Police nationale ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Le 22 août 2018 à 11h00 jusqu'au 26 août 2018 2h00, il est instauré un périmètre de protection au centre-ville, au Prisme et à Héлитas dans le cadre du Festival international du théâtre de rue d'Aurillac 2018.

Article 2 : Ce périmètre de protection est délimité par les voies suivantes, conformément aux plans joints en annexe :

Centre-ville :

- *139e RI (rue du)*
- *14 juillet (rue du)*
- *Alies (rue du pont d')*
- *Amance (rue des Frères)*
- *Baldeyrou (rue)*
- *Barbantelle (passage de la)*
- *Beauclair (rue)*
- *Bienfaisance (place de la)*
- *Bride (rue de la)*
- *Buis (place du)*
- *Buis (rue du)*
- *Carmes (place des)*
- *Carmes (rue des)*
- *Caylus (rue)*
- *Champeil (rue Jean-Baptiste)*
- *Chapsal (rue Eloy)*
- *Chazerat (rue)*
- *Coffinhal (rue)*
- *Collège (rue du)*
- *Consulat (rue du)*
- *Coste (rue de la)*
- *Crucifix (rue du)*
- *Dames (rue des)*
- *Delzons (rue du président)*
- *Docks (place des)*
- *Doumer (rue Paul)*

- *Droits de l'homme (place des)*
- *Duclaux (rue Émile)*
- *Érignac (Place Claude)*
- *Fargues (rue des)*
- *Ferry (impasse Jules)*
- *Ferry (rue Jules)*
- *Fontaine de l'Aumône (rue)*
- *Forgerons (rue des)*
- *Fortet (rue Pierre)*
- *Frères (rue des)*
- *Frères Delmas (rue des)*
- *Furcy Gronier (rue)*
- *Gambetta (rue)*
- *Gerbert (place)*
- *Herriot (rue)*
- *Hôtel de ville (place de l')*
- *Hôtel de ville (rue de l')*
- *Hugo (rue Victor)*
- *Manhès (rue du Capitaine)*
- *Marcenague (rue)*
- *Marchande (rue)*
- *Marigny (passage)*
- *Maurel (rue Marie)*
- *Monastère (rue du)*
- *Mondor (rue du professeur)*
- *Monthyon (cours)*
- *Noailhes (cours)*
- *Noailhes (rue de)*
- *Olmet (rue del')*
- *Orfèvres (rue des)*
- *Paix (place de la)*
- *Parry (rue Léger)*
- *Pasteur (rue)*
- *Périgord (rue du)*
- *Pinard (rue Alexandre)*
- *Prince (rue du)*
- *Rames (rue Jean-Baptiste)*
- *Avenue de la République entre square Vermenouze et Ferry*
- *Rieu (rue du)*
- *Saint-Anne (rue)*
- *Saint-Géraud (place)*
- *Saint-Jacques (rue)*
- *Salut (rue du)*
- *Square Vermenouze (place du)*
- *Transparot (rue)*
- *Vermenouze (rue Arsène)*
- *Veyre (rue Guy de)*

Héлитas :

- *Boulevard Louis Dauzier*

Prisme :

- *Chemin de Conthe*

- *Boulevard du Vialenc*

- *Rue Jean Moulin*

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

L'accès des personnes (piétons uniquement) se fait obligatoirement par l'un des 10 points de contrôle suivants au **centre-ville** du mercredi 22 août 2018 à 11h00 au dimanche 26 août 2018 à 02h00 :

- Pont Bourbon
- Pont Rouge
- Place du Buis
- Rue des Frères Delmas
- Rue St-Jacques et passage Pavatou (Hôpital Vieux)
- Place d'Aurinques
- Rue Pierre Fortet
- Avenue de la République
- Rue des Carmes
- Rue Paul Doumer

Tous les autres points d'accès piétons au secteur sont fermés sur cette même période.

Héлитas : accès filtré Boulevard Louis Dauzier

Prisme : accès filtré Chemin de Conthe

Sur les voiries citées à l'article 2, la circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules du mardi 21 août à 8h00 au dimanche 26 août 2018 à 9h00 hors véhicules de secours et véhicules de Police.

Seuls les véhicules munis d'un macaron collé sur le pare-brise VERT peuvent y accéder du mardi 21 août 2018 au samedi 25 août 2018 entre 5h00 et 11h00 par les points de contrôle suivants :

- Place d'Aurinques entrée/sortie pour tous véhicules (accès pompier)
- Rue des Frères Delmas entrée/sortie pour tous véhicules (accès pompier)
- Pont Bourbon entrée/sortie pour VL de moins de 3,5 tonnes uniquement. Cet accès sera physiquement fermé en dehors des heures indiquées ci-dessus
- Rue Paul Doumer entrée/sortie pour tous véhicules (accès pompier)
- Rue Edouard Herriot sortie pour tous véhicules (circulation à double sens)
- Avenue de la République entrée/sortie pour tous véhicules (accès pompier). Cet accès sera physiquement fermé en dehors des heures ci-dessus à l'exception des compagnies avec présentation du macaron blanc+hologramme correspondant, des services de secours et des services de Police.

Les accès suivants seront fermés en permanence aux véhicules :

- Rue Pierre Fortet à son extrémité, côté bd Lintilhac

- Rue du Collège à son extrémité côté place Saint-Etienne
- Rue du Buis côté boulevard du Pavatou
- Rue des Carmes à son extrémité côté rue du Viaduc
- Rue Caylus à son extrémité avec la rue des Carmes
- Rue du Général Destaing à son extrémité avec la rue des Carmes

Sur le Cours Monthyon et la rue de l'Olmet, la circulation et le stationnement seront interdits à l'exception des commerçants non sédentaires munis d'un macaron quadri fond rose le mardi 21 août 2018 de 8h00 à 20h00.

Le macaron organisateurs quadri fond JAUNE donne accès sur tous les points de contrôle définis dans l'article 2.

Le macaron compagnies de passage BLANC+hologramme permet de franchir les contrôles d'accès uniquement les jours indiqués sur celui-ci.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, inspection visuelle par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- l'accès et la circulation des véhicules autorisés à l'intérieur du périmètre peuvent être subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Le port, le transport ou l'utilisation d'armes, y compris factices, et de munitions sont interdits au sein du périmètre de protection.

Article 6 : L'accès de personnes avec des bagages ou des sacs volumineux qui pourraient dissimuler une arme ou des explosifs est interdit au sein du périmètre de protection.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire d'Aurillac.

Fait à Aurillac, le 20 août 2018

Le préfet du Cantal

signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

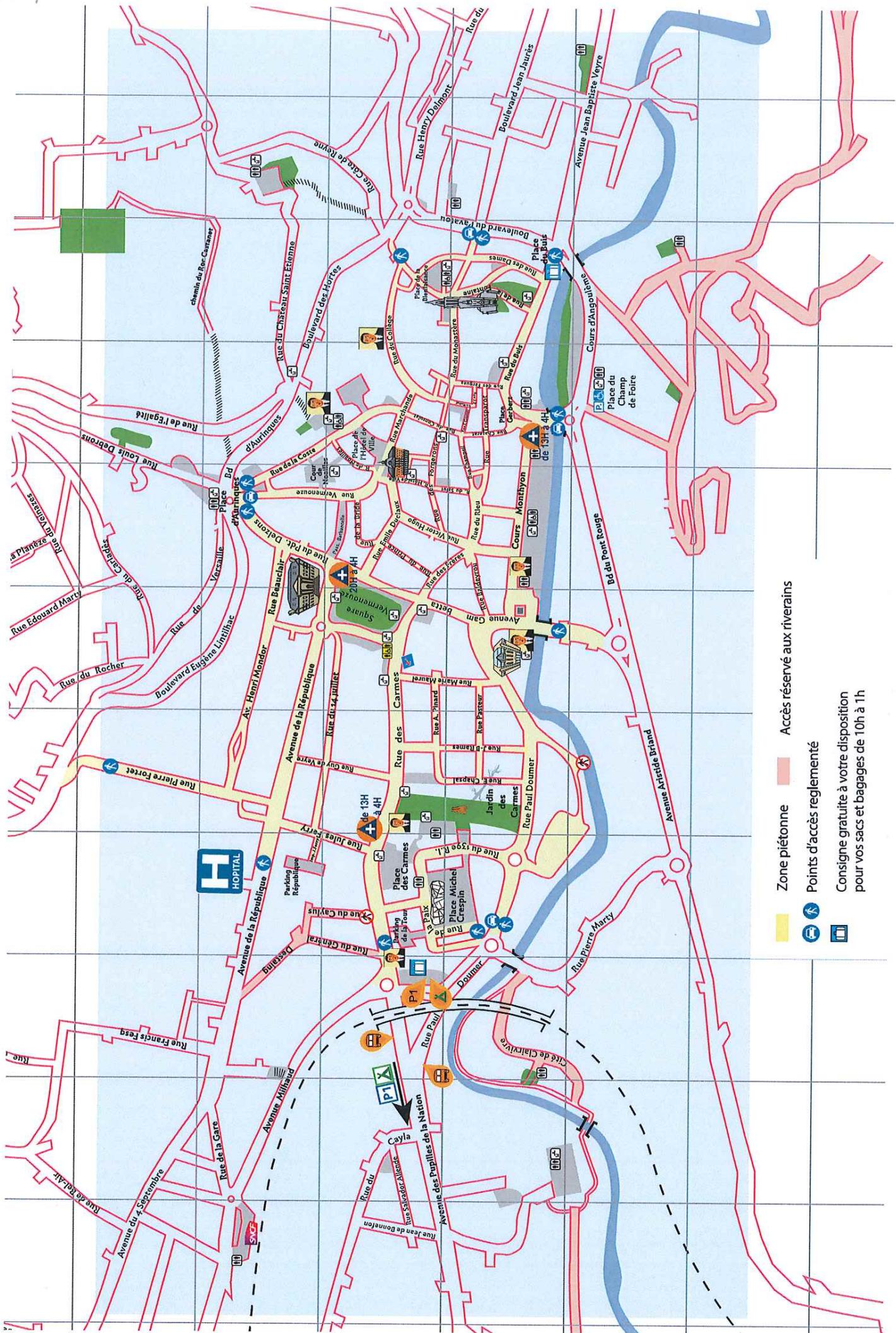
Cabinet
Service des Sécurités

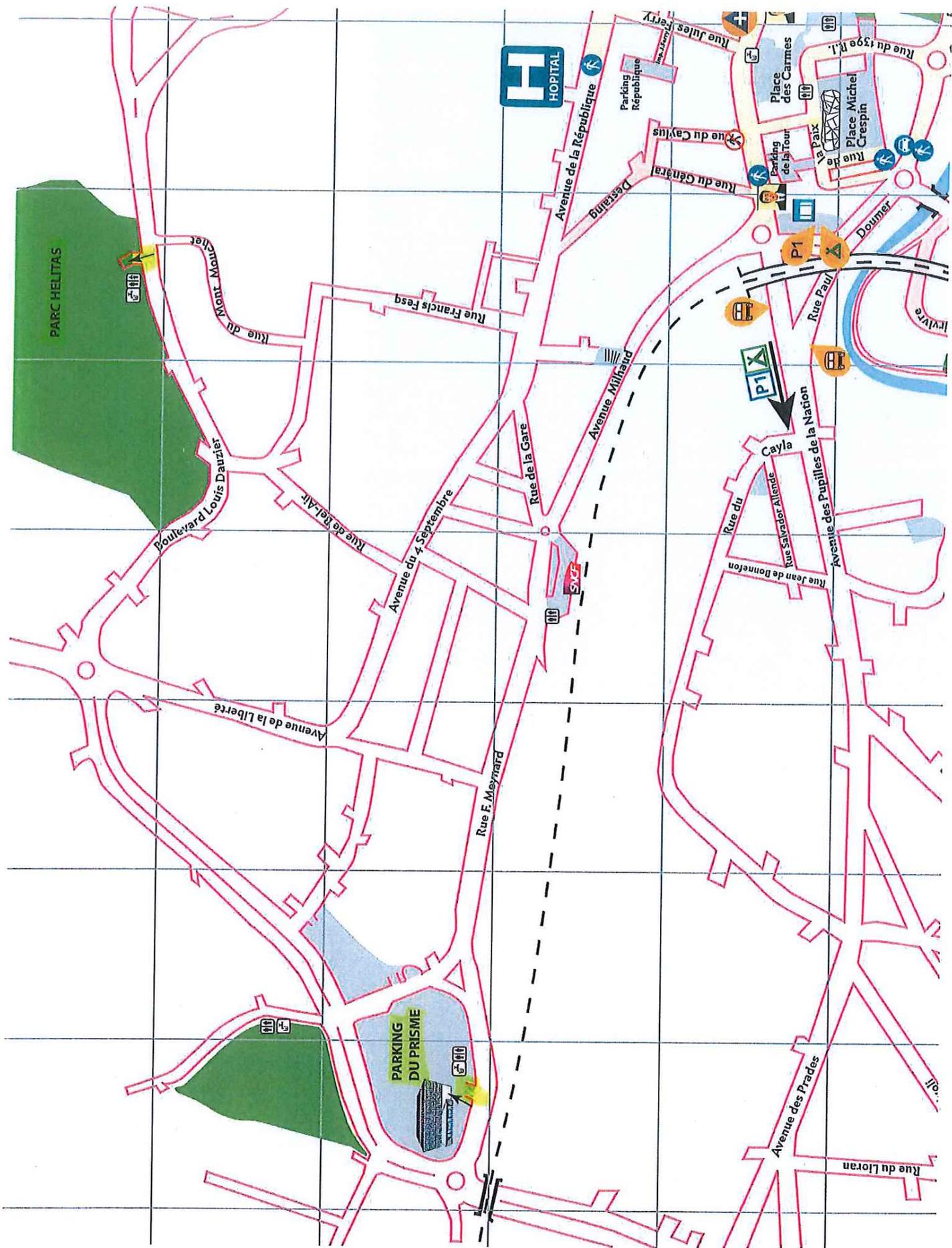
ANNEXES

1 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION « CENTRE VILLE »

2 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION « HELITAS-PRISME »

Cours Monthyon – B.P. 529 – 15005 AURILLAC CEDEX
Tel : 04 71 46 23 00 - Télécopie : 04 71 64 88 01 – Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>







PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**Arrêté n° 2018 – 1142 du 22 août 2018
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1021 du 25 juillet 2018 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal,

Vu le décret du Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet du Cantal,

Considérant la situation de sécheresse prononcée, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines et les prévisions météorologiques,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Arrête :

ARTICLE 1 – Dans les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté s'appliquent les dispositions suivantes :

- l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu'ils soient publics ou privés est interdit ,
- l'arrosage des potagers est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain les lundi, mercredi et vendredi,
- l'arrosage des terrains de sports de toute nature est autorisé uniquement la nuit du jeudi au vendredi de 21 heures à 7 heures,
- l'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs qui peuvent être arrosés la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 1 heure le lendemain.
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures est autorisée uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain. L'arrosage à partir de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) ne fait pas l'objet de restriction.
- l'arrosage des cultures florales, maraîchères, ornementales et fruitières est autorisée uniquement à titre professionnel et par micro-irrigation la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain. L'arrosage à partir de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) ne fait pas l'objet de restriction.
- l'alimentation des fontaines publiques est interdite,
- l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite,
- le remplissage en eau y compris pour le premier remplissage après la construction et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
- le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,
- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit,
- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2018-1021 du 25 juillet 2018 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'une communication par la mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

– sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr>

– sur le site PROPLUVIA: <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du Cabinet, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du Conseil Départemental, le directeur départemental des territoires (Mission InterServices Eau et Nature), le directeur régional de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Agence Française de la Biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Aurillac, le 22 août 2018

Le préfet,

signé

Isabelle SIMA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018 -
Portant limitation provisoire des usages de l'eau

Liste des communes concernées par les dispositions fixées par l'arrêté :

Bassin versant Dordogne Nord : Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Dienne, Drugeac, Escorailles, Jaleyrac, La Monsélie, Lanobre, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condac, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-Villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.

Bassin versant Dordogne Sud et monts du Cantal: Arnac, Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Badailhac, Barriac-les-Bosquets, Besse, Brezons, Carlat, Crandelles, Cros-de-Montvert, Cros-de-Ronesque, Fontanges, Freix-Anglards, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jou-sous-Monjou, Jussac, La Ségalassière, Labrousse, Lacapelle-Barrès, Lacapelle-Viescamp, Lafeuillade-en-Vézie, Laroquebrou, Laroquevielle, Lascelle, Le Fau, Le Rouget - Pers, Malbo, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Montvert, Narnhac, Naucelles, Nieudan, Omps, Pailherols, Paulhenc, Pierrefort, Pleaux, Polminhac, Prunet, Raulhac, Reilhac, Roannes-Saint-Mary, Rouffiac, Roumégoux, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Clément, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Gérons, Saint-Illide, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Martin-Sous-Vigouroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Victor, Sainte-Eulalie, Sansac-de-Marmiesse, Siran, Teissières-de-Cornet, Thiézac, Tournemire, Velzic, Vézac, Vic-sur-Cère, Yolet et Ytrac.



PRÉFET DU CANTAL

CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRÊTÉ N° 2018-1141 DU 22 AOÛT 2018
DÉROGATOIRE À L'ARRÊTÉ N° 2018-1133 DU 20 AOÛT 2018
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION POUR LE FESTIVAL INTERNATIONAL DE
THEÂTRE DE RUE D'AURILLAC 2018

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-1133 du 20 août 2018 instaurant un périmètre de protection pour le festival international de théâtre de rue d'Aurillac 2018

Considérant la nécessité pour les compagnies « Les Chiens de Navarre » et « Les Urbaindigènes » d'utiliser des pistolets d'alarme avec balles à blanc pour leurs représentations ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : par dérogation à l'article 5 de l'arrêté N° 2018-1133 du 20 août 2018, les compagnies suivantes sont autorisées à utiliser des pistolets d'alarme avec balles à blanc pour leurs spectacles :

- Compagnie « Les Chiens de Navarre », les 22, 23, et 24 août 2018, au théâtre municipal

- Compagnie « Les Urbaindigènes », les 22, 23, 24 et 25 août 2018, rue Henri Mondor (devant le lycée Emile Duclaux).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire d'Aurillac.

Fait à Aurillac, le 22 août 2018

Le préfet du Cantal

signé

Isabelle SIMA